

**J.O.R.A. 2 mai 1969 n° 38**

**126. — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 31 mars 1969 portant retrait à l'assemblée populaire communale d'Alger, de la concession d'exploitation du fonds de commerce, de spectacles cinématographiques, de la salle « Le Colisée » et octroi de la dite concession au ministère de l'information, p. 318.

**127. — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 31 mars 1969 portant retrait au centre algérien de la cinématographie de la concession d'exploitation du fonds de commerce, de spectacles cinématographiques, de la salle de repertoire « Le Français », sis Alger et octroi de la dite concession à l'assemblée populaire communale d'Alger, p. 318.

**128. — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 31 mars 1969 portant retrait au centre algérien de la cinématographie de la concession d'exploitation du fonds de commerce, de spectacles cinématographiques, de la salle de repertoire « AN-NASR », situé à Constantine et octroi de la dite concession à l'assemblée populaire communale de Constantine, p. 318.

**129. — ARRETE** du 14 avril 1969 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 février 1966 relatif à la remise de l'impôt, p. 323.

**J.O.R.A. 6 mai 1969 n° 39**

**130. — ARRETE** du 29 mars 1969 instituant un visa préalable à toute exportation des produits de la mer, p. 326.

**131. — ARRETE** du 10 avril 1969 portant désignation et attributions des écoles nationales de la marine marchande, p. 326.

**J.O.R.A. 9 mai 1969 n° 40**

**132. — DECRET** n° 68-220 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des officiers de police (rectificatif), p. 336.

**133. — DECRET** n° 68-223 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sergents de l'ordre public (rectificatif), p. 336.

**134. — ARRETE** du 7 mars 1969 fixant le programme de l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales C.A.I.P.-D.E.N., p. 337.

**135. — ARRETE** du 11 avril 1969 fixant le taux des cotisation d'accidents du travail par l'année 1969, p. 337.

**136. — ARRETE** du 14 octobre 1968 du préfet du département des Oasis déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la construction du gazoduc Hassi R'Mel-Skikda, dans le département des Oasis, p. 338.

**J.O.R.A. 13 mai 1969 n° 41**

**137. — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 18 avril 1969 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe unique sur les véhicules automobiles (T.U.V.A.), destiné à l'aide aux personnes agréées, p. 343.

**J.O.R.A. 16 mai 1969 n° 42**

**138. — ORDONNANCE** n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, p. 350.

#### AU NOM DU PEUPLE

— Considérant que la justice est un attribut de la souveraineté du peuple,

Qu'elle concourt à la protection et à la défense de la Révolution et doit tenir compte, à ce effet, dans l'application de la loi, des intérêts supérieurs de la nation ;

— Considérant que la défense de la Révolution implique nécessairement l'engagement de la justice qui, de ce fait, constitue une fonction spéciale du pouvoir révolutionnaire unique ;

— Considérant que les magistrats, dans le libre exercice de leur mission au service du peuple et de la Révolution, bénéficient de la protection du pouvoir contre toute immixtion dans leur tâche ;

— Considérant que la nature de la justice et son rôle prééminent commandent que les magistrats qui en ont la charge, soient régis par un statut spécial déterminant leurs devoirs et leurs droits.

En conséquence de quoi,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 62-040 du 18 septembre 1962 portant intégration des fonctionnaires et agents algériens des cadres marocains, tunisiens et français dans les cadres algériens ;

Vu l'ordonnance n° 62-049 du 21 septembre 1962 relative aux nominations dans la hiérarchie judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 67-202 du 27 septembre 1967 portant organisation de la profession d'avocat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 68-517 du 19 août 1968 modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

**Ordonne :**

## Chapitre I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## OBLIGATIONS ET DROITS DES MAGISTRATS

Article 1<sup>er</sup>. — Le corps de la magistrature comprend les magistrats du siège du parquet, de la cour suprême, des cours et des tribunaux.

Art. 2. — Les magistrats sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 3. — Lors de leur première nomination et avant leur installation dans leurs fonctions, les magistrats prêtent serment dans les termes suivants :

« أقسم بالله الذي لا اله الا هو وأتعهد بأن أقوم أحسن قيام وبأخلاص بتأدية أعمال وأن أكنم سر المداولات وأسلك في كل الأموال سلوك القاضي الشريف وأحافظ على جميع الظروف والمصالح العليا للثورة . »

« Par Dieu l'unique, je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations, de me conduire en digne magistrat et de sauvegarder toutes circonstances, les intérêts supérieurs de la Révolution ».

Le serment est prêté devant les cours.

Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la cour suprême, il est prêté devant cette juridiction.

Un procès-verbal d'audience en est dressé.

Le magistrat qui a cessé d'appartenir au corps de la magistrature, prête à nouveau serment dans les mêmes conditions lorsqu'il est réintégré dans la magistrature.

Art. 4. — Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

Art. 5. — Dans le libre exercice de leur mission au service du peuple et de la révolution, les magistrats bénéficient de la protection du pouvoir contre toute immixtion dans leur tâche.

Art. 6. — Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 7. — Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par le ministre de la justice, garde des sceaux, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence, exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas incompatibles avec les fonctions de magistrat ou se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

Il est interdit à tout magistrat, quelle que soit sa position, d'avoir, dans une entreprise, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts susceptibles de constituer une entrave à l'exercice normal de ses fonctions.

Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite par le magistrat au ministre de la justice, garde des sceaux, pour permettre à celui-ci de prendre, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la justice.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente ordonnance, les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif.

Le magistrat est inéligible.

Art. 9. — Indépendamment de la protection résultant de l'application des dispositions du code pénal et des lois spéciales, l'Etat est tenu de protéger les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat répare le préjudice direct qui en résulte dans tous les cas non prévus notamment par la législation des pensions.

L'Etat est, dans ces conditions, subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes versées au magistrat. Il dispose en outre, aux mêmes fins d'une action directe qui peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Art. 10. — Le magistrat doit s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la dignité de la fonction.

Il est tenu à une obligation de réserve et doit notamment s'abstenir de tout acte, même en dehors du service, incompatible avec la dignité de la fonction de magistrat.

Art. 11. Est interdite aux magistrats, toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement de la justice.

Art. 12. — Le magistrat est astreint à résider au siège de la juridiction à laquelle il appartient.

## Chapitre II

### RECRUTEMENT

Art. 13. — Sous réserve des dispositions du décret n° 68-517 du 19 août 1968 modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale, l'accès à la magistrature est ouvert :

1°) Aux titulaires de la licence en droit ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant les conditions suivantes, sans distinction de sexe

- a) Etre de nationalité algérienne de puis 5 ans au moins.
- b) Etre âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.
- c) Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

d) Remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la formation.

e) N'avoir pas eu pendant la lutte de libération nationale, une conduite contraire aux intérêts de la Patrie.

f) Justifier au moment du recrutement, d'une connaissance suffisante de la langue nationale.

2°) Aux diplômés de l'école nationale d'administration (Sections judiciaires) de nationalité algérienne.

Art. 14. — Les candidats recrutés au titre de l'article 13 sont nommés en qualité de magistrats stagiaires.

Ils peuvent être titularisés à la suite d'un stage d'un an, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, il peut être, après avis du conseil supérieur de la magistrature, soit accordé à l'intéressé, une prolongation de stage pour une nouvelle période d'une année, soit procédé à son licenciement ou à sa réintégration dans son corps d'origine s'il le demande.

Art. 15. — Sont dispensés du stage prévu à l'article 14 ci-dessus :

1°) Les agrégés des facultés de droits et des sciences économiques et les chargés de cours.

2°) Les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins cinq années en Algérie à la date du dépôt de leur demande, la durée du service nationale et la durée du service civil dans la magistrature étant prises en considération.

Est également prise en considération, la période d'exercice de la profession d'avocat accomplie à l'étranger pendant la guerre de libération nationale par des avocats ayant contribué à la lutte de libération nationale.

3°) Les diplômés de l'école nationale d'administration (Section judiciaire).

### Chapitre III

## LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

### Section I

#### Composition

Art. 16. — Le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le chef de l'Etat.

Il comprend :

- Le ministre de la justice, garde des sceaux, vice-président,
- Le directeur des affaires judiciaires et le directeur de l'administration générale du ministère de la justice,
- Le premier président de la cour suprême,
- Le procureur général près la cour suprême,
- 3 représentants du Parti,
- 3 membres des assemblées issues du suffrage universel, ces six derniers membres étant nommés par décret, sur proposition de l'organe dont ils relèvent.

— Deux magistrats du siège et un magistrat du parquet des cours, ainsi que trois magistrats du siège et un magistrat du parquet des tribunaux, tous élus par le corps judiciaire pour une durée de deux ans, et non rééligibles pendant quatre ans.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est fait appel, pour la période restant à courir et suivant le cas, à un magistrat du siège ou du parquet, ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la liste des magistrats non élus.

Les modalités d'élection sont arrêtées par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Le président du conseil supérieur de la magistrature peut inviter à assister aux travaux du conseil, les personnes dont la présence lui paraît utile.

## Section II

### Fonctionnement

Art. 17. — Le conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président qui peut déléguer ce pouvoir au vice-président.

Art. 18. — Pour délibérer valablement, le conseil supérieur de la magistrature doit comprendre au moins, onze membres dont quatre magistrats élus.

Les propositions et avis du conseil supérieur de la magistrature sont formulés à la majorité des voix, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Les membres du conseil supérieur de la magistrature sont tenus au secret des délibérations.

Art. 19. — La préparation des travaux du conseil supérieur de la magistrature et la conservation de ses archives sont assumées par un secrétariat dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 20. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget du ministère de la justice.

## Section III

### Attributions

#### Sous-section I

##### Nominations, titularisations et mutations des magistrats

Art. 21. — Les propositions de nominations des magistrats et leurs titularisations sont soumises à l'avis du conseil supérieur de la magistrature.

Les mutations s'effectuent par arrêtés du ministre de la justice, garde des sceaux.

#### Sous-section II

##### Discipline des magistrats

Art. 22. — Lorsqu'il statue comme conseil de discipline des magistrats, le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le premier président de la cour suprême.

Il comprend :

- Le directeur des affaires judiciaires et le directeur de l'administration générale du ministère de la justice,
- Le procureur général près le cour suprême,
- Les représentants du Parti,
- Les membres des assemblées issues du suffrage universel,
- Les magistrats élus par leurs pairs.

Art. 23. — Au sens de la présente ordonnance, est considérée comme faute disciplinaire, tout manquement par un magistrat à ses obligations, à l'honneur ou à la dignité.

Art. 24. — Sans préjudice des poursuites pénales, lorsque le manquement constitue une infraction, les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1°) Le blame ;
- 2°) Le déplacement d'office ;
- 3°) La radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude ;
- 4°) L'abaissement d'un à trois échelons ;
- 5°) Le retrait de certaines fonctions ;
- 6°) La rétrogradation ;
- 7°) L'exclusion temporaire pour une période n'excédant pas 12 mois avec privation de tout ou partie du traitement, à l'exclusion des indemnités à caractère familial ;
- 8°) La mise à la retraite d'office si l'intéressé remplit les conditions prévues par la législation sur les pensions ;
- 9°) La révocation sans suppression des droits à pension ;
- 10°) La révocation avec suppression des droits à pension.

Ces trois dernières sanctions ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, a le pouvoir de donner au magistrat, un avertissement écrit sans avis préalable du conseil supérieur de la magistrature, après avoir provoqué les explications de l'intéressé.

Art. 25. — Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule sanction. Toutefois, les sanctions prévues aux alinéas 3, 4, 5, 6, et 7 de l'article précédent, peuvent être assorties du déplacement d'office.

Art. 26. — Les sanctions disciplinaires prévues aux alinéas 1, 3 et 4 de l'article 24 sont prises par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Les autres sanctions prévues à l'article 24 sont prononcées par décret.

Art. 27. — En cas de faute grave commise par un magistrat, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun ne permettant pas son maintien en fonction, l'auteur de la faute peut être immédiatement suspendu par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 28. — La décision de suspension doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Art. 29. — La situation du magistrat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois mois, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de trois mois, l'intéressé reçoit à nouveau, l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales. Dans ce dernier cas et à l'expiration de ce délai, son traitement est intégralement suspendu.

Art. 30. — Lorsque le magistrat, poursuivi disciplinairement, n'a subi aucune sanction disciplinaire ou n'a fait l'objet que d'une sanction autre que celles prévues à l'article 24, 7°, 8°, 9° et 10°, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le magistrat est également l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'une fois que la décision par la juridiction saisie, est devenue définitive.

Art. 31. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, saisit le conseil supérieur de la magistrature des faits motivant la poursuite disciplinaire et lui transmet le dossier disciplinaire du magistrat concerné et tous autres documents qu'il juge utiles.

Art. 32. — Le conseil supérieur de la magistrature désigne un rapporteur parmi ses membres. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Art. 33. — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend le magistrat intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant, les témoins et toute personne dont il juge l'audition nécessaire.

Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Art. 34. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête paraît complète, le magistrat est convoqué 15 jours au moins avant la date prévue pour sa comparution devant le conseil supérieur de la magistrature.

Ce délai peut être ramené à jours, en cas d'urgence.

Art. 35. — Le magistrat convoqué est tenu de comparaître en personne.

Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs ou un avocat de nationalité algérienne.

Art. 36. — Le magistrat a droit à la communication du dossier disciplinaire, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur ; son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Art. 37. — Au jour fixé par la convocation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés et son conseil entendu.

Art. 38. — Le conseil supérieur de la magistrature siège à huis clos. Il délibère hors la présence du magistrat déféré ou de son représentant. Il émet un avis motivé. Si le magistrat convoqué, hors le cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, ne comparait pas, le conseil supérieur de la magistrature passe outre et émet son avis.

## Sous-section III

## Autres attributions

Art. 39. — Le conseil supérieur de la magistrature peut être également consulté sur les problèmes généraux concernant la magistrature et la situation des magistrats.

## Chapitre IV

## HIERARCHIE

Art. 40. — Le corps des magistrats comprend une hors-hiérarchie et 2 grades divisés en groupes.

Un décret fixe les échelons d'ancienneté à l'intérieur de chaque grade.

Le changement de grade ou de groupe intervient par décret et le passage d'un échelon à un autre, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 41. — Les magistrats placés hors-hiérarchie sont appelés à exercer les fonctions suivantes :

- Premier président et procureur général à la cour suprême,
- Président de chambre à la cour suprême,
- Conseiller et avocat général à la cour suprême.

Art. 42. — Les magistrats placés dans le 1<sup>o</sup> grade, sont appelés à exercer les fonctions suivantes :

## Hors-Groupe

- Président et procureur général d'une hors-classe.

1<sup>er</sup> Groupe

- Vice-président et procureur général adjoint d'une cour hors-classe.
- Président et procureur général d'une cour de 1<sup>ère</sup> classe.
- Président de chambre d'une cour hors-classe.
- Président et procureur de la République d'un tribunal hors-classe.

2<sup>ème</sup> Groupe

- Président et procureur général d'une cour de 2<sup>ème</sup> classe.
- Vice-président et procureur général adjoint d'une cour de 1<sup>ère</sup> classe.
- Président et procureur général d'une cour de 3<sup>ème</sup> classe.
- Conseiller et substitut général d'une cour hors-classe.
- Conseiller et substitut général d'une cour hors-classe.
- Vice-président et procureur général adjoint d'une cour de 2<sup>ème</sup> classe.
- Vice-président d'un tribunal hors-classe.
- Président de chambre d'une cour de 1<sup>ère</sup> classe.

Art. 43. — Les magistrats placés dans le 2<sup>o</sup> grade, sont appelés à exercer les fonctions suivantes :

- Président de chambre d'une cour de 2ème classe.
- Vice-président et procureur général adjoint d'une cour de 3ème classe.
- Conseiller et substitut général d'une cour de 1ère classe.
- Conseiller et substitut général d'une cour de 2ème classe.
- Président de chambre d'une cour de 3ème classe.
- Président et procureur de la République d'un tribunal de 1ère classe.

#### 1<sup>er</sup> groupe

- Président de chambre d'une cour de 2ème classe.
- Vice-président et procureur général adjoint d'une cour de 3ème classe.
- Conseiller et substitut général d'une cour de 1ère classe.
- Conseiller et substitut général d'une cour de 2ème classe.
- Président de chambre d'une cour de 3ème classe.
- Président et procureur de la République d'un tribunal de 1ère classe.

#### 2ème Groupe

- Juges et procureurs de la République adjoints d'un tribunal hors-classe.
- Vice-président d'un tribunal de 1ère classe.
- Conseiller et substitut général d'une cour de 3ème classe.
- Président et procureur de la République d'un tribunal de 2ème classe.
- Président et procureur de la République d'un tribunal de 3ème classe.
- Vice-président d'un tribunal de 2ème classe.
- Vice-président d'un tribunal de 3ème classe.
- Juges et procureurs de la République adjoints d'un tribunal de 1ère classe.

#### 3ème groupe

- Juges et procureurs de la République adjoints de tribunaux de 2ème et 3ème classe.

#### Chapitre V

#### REMUNNERATION

Art. 44. — Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et les indemnités à caractère familial.

Ils perçoivent également toutes autres indemnités inhérentes à la qualité de magistrat.

Les traitements et les indemnités des magistrats sont fixés par décret.

#### Chapitre VI

#### POSITION DES MAGISTRATS

#### CESSATION DE FONCTIONS

##### A. — Position des magistrats.

Art. 45. — Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1°) Activité
- 2°) Détachement.
- 3°) Disponibilité.

## Section I

### Activité

Art. 46. — L'activité est la position du magistrat qui exerce effectivement ses fonctions, soit dans une juridiction, soit à l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 47. — Le régime des congés est fixé par décret.

## Section II

### Détachement

Art. 48. — Le détachement est la position du magistrat placé hors de son corps d'origine mais qui continue à bénéficier dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 49. — Le détachement est prononcé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, sur la demande du magistrat.

Art. 50. — Le détachement d'un magistrat ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1°) Détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ;

2°) Détachement auprès du Parti ;

3°) Détachement auprès des administrations, services, collectivités locales, établissements publics ou organismes publics ;

4°) Détachement auprès d'organismes dans lesquels l'Etat détient une participation en capital ;

5°) Détachement pour exercer à l'étranger, une tâche de coopération technique ;

6°) Détachement auprès d'organismes internationaux.

Art. 51. — Le détachement est prononcé pour une période maxima de cinq ans. Il peut être renouvelé.

Art. 52. — Le magistrat détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il est noté par l'administration ou l'organisme auprès duquel il est détaché.

Art. 53. — A l'expiration de son détachement, le magistrat est de plein droit, réintégré dans son corps d'origine dans des conditions déterminées par décret.

Art. 54. — Le nombre de magistrats susceptibles d'être détachés dans une administration ou un organisme, ne peut excéder 5% des effectifs réels.

Art. 55. — A l'expiration de son détachement, le magistrat qui, tout en demeurant titulaire de son grade, cesse temporairement ses fonctions et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve de la législation sur les pensions.

## Section III

**Disponibilité**

Art. 56. — La disponibilité est la position du magistrat qui, tout en continuant d'appartenir à son corps d'origine, n'exerce pas effectivement ses fonctions, en raison de l'un des cas prévus aux articles 57 et 58 de la présente ordonnance.

Art. 57. — La disponibilité est prononcé d'office lorsque le magistrat ayant épuisé ses droits à congé de maladie et de longue durée, n'est pas en mesure de reprendre son service. Le magistrat en position de disponibilité d'office perçoit pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité brut en conservant la totalité des prestations familiales.

Art. 58. — La disponibilité sur la demande du magistrat, ne peut être prononcée que :

- 1°) En cas d'accident ou de maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- 2°) Pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général ;
- 3°) Pour permettre à la femme magistrat, de suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où la femme exerce ses fonctions ;
- 4°) Pour permettre à la femme magistrat, d'élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;
- 5°) Pour convenances personnelles, après deux ans d'ancienneté.

La disponibilité sur demande ne donne lieu à aucune rémunération.

Art. 59. — La disponibilité d'office ou sur la demande du magistrat est prononcée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, pour une période qui ne peut excéder un année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale dans les cas prévus à l'article 58, 1°, 2° et 5° et à quatre reprises pour une durée égale dans les cas prévus à l'article 58, 3° et 4°.

A l'expiration de cette période, le magistrat est, soit réintégré dans son corps d'origine, soit mis à la retraite, soit licencié.

**B. — Cessation de fonctions.**

Art. 60. — La cessation de fonctions entraînant perte de la qualité de magistrat, outre le cas de décès, résulte .

- De la démission,
- Du licenciement,
- De la révocation,
- De l'admission à la retraite.

La perte de la nationalité algérienne ou celle des droits civiques, produisent les mêmes effets.

Art. 61. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque, de rompre le lien qui l'unit à l'administration autrement que par l'admission à la retraite.

Le magistrat envoie sa demande par la voie hiérarchique au ministre de la justice, garde des sceaux. Il reste tenu de s'acquitter des obligations attachées à sa fonction jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 62. — La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit prendre sa décision dans un délai de trois mois, à compter de la date de dépôt de la demande. Elle prend effet à compter de la date de dépôt de la demande. Elle prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

Art. 63. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui pourraient être révélés après l'acceptation de la démission.

Art. 64. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination refuse d'accepter la démission ou en cas de silence de cette autorité, trois mois après le dépôt de la demande, l'intéressé peut saisir le conseil supérieur de la magistrature compétent qui émet un avis motivé qu'il transmet au ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 65. — Toute cessation de service contrevenant aux dispositions de la présente section, entraîne la révocation pour abandon de poste, avec ou sans suppression des droits à pension, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 66. — Le magistrat qui, sans avoir commis de faute professionnelle justifiant une sanction disciplinaire, fait preuve d'insuffisance professionnelle peut soit être classé dans des fonctions inférieures, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite ou licencié. La décision est prise après consultation du conseil supérieur de la magistrature et observation des formalités prescrites par la procédure disciplinaire.

Le magistrat licencié, pour insuffisance professionnelle, peut soit recevoir une indemnité dans des conditions déterminées par décret, soit être réintégré dans son corps d'origine s'il le demande.

Art. 67. — La limite d'âge supérieure des magistrats est de 65 ans.

## Chapitre VII

### INTEGRATION

Art. 68. — Sous réserve d'un comportement irréprochable pendant la guerre de libération nationale, sont intégrés les magistrats en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et titulaires :

- soit d'une licence ou d'un diplôme équivalent ;
- soit de deux certificats de licence en droit au moins ;
- soit du diplôme d'interprète judiciaire ou d'un titre équivalent ;

— soit de la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. prévue par le décret n° 66-37 du 2 février 1966.

Art. 69. — Les magistrats qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article précédent, ne sont intégrés qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions, date, programme et modalités sont arrêtés par le ministre de la justice, garde des sceaux, le tout sous réserve d'un comportement irréprochable pendant la guerre de libération nationale.

En cas d'échec à l'examen, le candidat peut, soit être autorisé par le ministre de la justice, garde des sceaux, à subir les épreuves d'un second examen professionnel, soit être licencié ou réintégré dans son corps d'origine s'il le demande.

Art. 70. — Les modalités d'intégration et de reclassement dans l'échelonement indiciaire, sont fixées par décret.

### Chapitre VIII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 71. — Les magistrats visés à l'article 69 demeurent régis, jusqu'à leur intégration, par les dispositions de l'ordonnance n° 62-040 du 18 septembre 1962 susvisée.

Art. 72. — Pendant une durée de 5 ans, à compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, et nonobstant toutes dispositions contraires, il peut être procédé après avis du conseil supérieur de la magistrature, à des nominations et promotions à toute fonction et tout grade de la hiérarchie judiciaire de candidats et magistrats titulaires de la licence en droit ou du diplôme de l'école nationale d'administration (Section judiciaire).

Art. 73. — Les conditions prévues à l'article 13, alinéa f, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Il est fait obligation aux magistrats recrutés avant la date précitée, d'acquérir une connaissance suffisante de la langue nationale.

Art. 74. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées par décret.

Art. 75. — Il n'est pas dérogé aux dispositions du décret n° 65-279 du 17 novembre 1965 relatif à l'application de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, notamment ses articles 7 et 9.

Art. 76. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 77. — La présente ordonnance qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1969.

Houari BOUMEDIENE.

**J.O.R.A. 20 mai 1969 n° 43**

**139. — ORDONNANCE** n° 69-24 du 21 avril 1969 portant ratification de l'accord de coopération culturelle et technique entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement Espagnol, signé à Madrid le 19 juin 1968, p. 358.

**140. — ORDONNANCE** n° 69-26 du 12 mai 1969 portant institution du passeport national, p. 359.

**AU NOM DU PEUPLE,**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne ;

Vu la loi n° 64-123 du 15 avril 1964 relative au sceau de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, notamment ses articles 222 et 223 ;

Vu l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil ;

Vu le décret n° 66-309 du 14 octobre 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisé ;

Vu le décret n° 67-126 du 21 juillet 1967 portant institution de la carte nationale d'identité ;

**Ordonne :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est institué un passeport national pour l'étranger.

Ce document de voyage certifie à la fois l'identité et la nationalité de celui qui en est porteur et lui assure la faculté de voyager librement à l'étranger.

**Art. 2.** Le passeport national pour l'étranger est d'un modèle uniforme qui comporte notamment en filigrane, le sceau de l'Etat algérien.

Le spécimen original est déposé au siège du ministère de l'intérieur.

**Art. 3.** — Le passeport est établi et délivré par le préfet, après enquête.

Il peut être établi et délivré par nos missions diplomatiques et autorités consulaires, aux Algériens résidant à l'étranger.

**Art. 4.** — Le passeport est délivré sans conditions d'âge. Il ne peut être établi qu'au nom patronymique de l'intéressé.

Les mineurs de 15 ans peuvent être portés sur le passeport de l'un des parents ou du tuteur. A partir de 15 ans, le passeport individuel est obligatoire.

**Art. 5.** — Il peut être délivré un passeport collectif à des mineurs voyageant en groupe et accompagnés par une ou plusieurs personnes majeures munies de passeports individuels.

Art. 6. — Le passeport à une durée de validité de trois ans, à dater du jour de son établissement.

Il doit comporter l'empreinte sèche du seau de l'Etat.

Il est soumis à un droit de timbre de 50 DA lors de sa délivrance.

Art. 7. — Le passeport n'est délivré que sur production d'extraits authentiques d'actes de l'état civil et sur présentation de la carte nationale d'identité.

Si la preuve de la nationalité algérienne fournie par le requérant paraît peu probante, la production d'un certificat de nationalité doit lui être demandée.

Art. 8. — Nul ne peut être titulaire de plus d'un passeport.

Art. 9. — Tout Algérien, en cas de perte, vol ou destruction de son passeport, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie du lieu de domicile.

Il n'est pas délivré de duplicata du passeport. La personne démunie de son titre, sollicitera, si elle juge utile, la délivrance d'un nouveau passeport dans les formes réglementaires.

Art. 10. — Le titulaire du passeport qui a sa nationalité, est tenu de le remettre à l'autorité administrative qui le lui a délivré.

Art. 11. — Toute personne qui contrefait, falsifie ou altère un passeport national pour l'étranger ou fait sciemment usage d'un passeport national pour l'étranger contrefait, falsifié ou altéré, est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.500 à 15.000 DA.

Art. 12. — Toute personne qui prend dans un passeport un état civil supposé, est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 à 5.000 DA.

La même peine est appliquée à tout individu qui fait usage d'un passeport national pour l'étranger délivré sous un autre état civil que le sien ou utilise un autre passeport que le sien.

Art. 13. — Le fonctionnaire qui délivre ou fait délivrer un passeport national pour l'étranger à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.500 à 15.000 DA.

Art. 14. — Le passeport est refusé aux personnes faisant l'objet d'informations pénales.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux personnes faisant l'objet de condamnations pénales pour homicide involontaire.

Art. 15. — Le passeport est valable pour la durée fiscale et pour tous les pays, sauf si l'autorisation spécifie expressément qu'il n'est valable que pour un pays précis et une durée déterminée.

Art. 16. — La délivrance du passeport peut être refusée aux débiteurs du trésor.

Art. 17. — Le passeport doit être refusé lorsqu'il apparaît que sa délivrance serait susceptible de permettre de faciliter la perpétration d'un crime ou d'un délit.

Art. 18. — Le passeport peut être refusé si la présence du demandeur à l'étranger est de nature, soit à porter atteinte à la sûreté de l'Etat, soit encore à porter préjudices aux bonnes relations de notre pays avec un Etat étranger.

Art. 19. — L'administration de l'enregistrement adressera aux préfets des départements, la dotation de passeports nécessaires.

Art. 20. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1969.

Houari BOUMEDIENE.

141. — **DECRET** n° 69-51 du 25 avril 1969 portant fixation du nombre de sièges et des circonscriptions électorales (rectificatif) p. 361.

142. — **DECRET** n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant des mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics, p. 361.

143. — **DECRET** n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires, p. 362.

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont électeurs au titre d'une commission paritaire déterminée, les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par la dite commission.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs dans leur corps d'origine.

Art. 2. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote, créées par arrêté du ministre intéressé.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote, est arrêtée, par les soins du chef de service auprès duquel est placée cette section. Elle est affichée dans la section de vote, vingt jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours, à compter de son expiration, soit au total onze jours, à compter de la date d'affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre intéressé statue sans délai sur les réclamations.

Art. 3. — Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et deux membres suppléants pour les corps dont l'effectif est compris entre 20 et 100 agents et de trois membres titulaires et trois membres suppléants, pour ceux dont l'effectif excède 100 agents.

Lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même corps est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce corps, est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 4. — Sont éligibles au titre d'une commission paritaire déterminée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires en congé de longue durée, au titre de l'article 39 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions prévues par le décret n° 66-152 du 2 juin 1966 relatif à la procédure disciplinaire, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les textes généraux relatifs aux inéligibilités.

Les candidats doivent exercer leurs fonctions dans la circonscription territoire considérée depuis six mois au moins, à la date du scrutin.

Art. 4. — Les candidats aux élections sont portés sur une liste unique comportant autant de noms que de candidats; toutefois, l'effectif de ces derniers ne peut, en aucun cas, être inférieur au double du nombre des postes à pourvoir.

La liste doit être déposée au moins 5 semaines avant la date fixée pour les élections. Sur chaque liste de candidats, doit figurer le nom d'un fonctionnaire habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales et résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 6. — Chaque liste est soumise, pour examen, au Parti du Front de libération nationale, au plus tard, une semaine après son dépôt.

Si, dans un délai de 15 jours, le Parti n'a pas émis un avis défavorable, son silence vaut approbation.

En cas d'avis défavorable émis dans le délai prévu et entraînant le retrait d'un nombre de candidats égal ou inférieur au tiers des postes à pourvoir, il n'est pas procédé à la présentation de nouveaux candidats.

Lorsque le nombre de candidatures non agréées exède le tiers du nombre des postes à pourvoir, il est procédé à la présentation d'une nouvelle liste de candidats dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle-type fourni par l'administration; ils sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Il sont transmis par les soins de l'administration, aux fonctionnaires admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 2 du présent décret.

Art. 8. — Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions à former.

Des arrêtés ministériels peuvent également créer des bureaux de vote dans les sections de vote mentionnées à l'article 2 du présent décret. Dans

ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placé chaque section, soit à un bureau de vote spécial s'il en existe soit à un bureau de vote central au cas contraire.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats au bureau de vote central.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin lorsqu'il n'existe pas de bureaux de vote spéciaux. Dans tous les cas, il procède à la proclamation des résultats. Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le ministre intéressé, ainsi qu'un délégué de la liste.

Art. 9. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs peuvent :

- a) soit, dans la limite du nombre des candidats à élire, procéder à un choix parmi les candidats dont les noms figurent sur la liste ;
- b) soit voter blanc.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions qui seront fixées par les arrêtés prévus à l'article 2 du présent décret.

Art. 10. — Le bureau de vote détermine :

- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de voix obtenu par chacun des candidats,
- le nombre total de bulletins blancs,
- le nombre total de bulletins nuls.

Sont considérés comme nuls, les suffrages exprimés par les bulletins déchirés ou comportant une mention quelconque ainsi que les bulletins désignant un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les enveloppes ne contenant pas de bulletins sont considérées comme vote blanc.

Art. 11. — Les candidats titulaires et suppléants sont proclamés respectivement élus par le bureau de vote dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir pour chaque corps.

Art. 12. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au ministre intéressé.

Art. 13. — Sauf recours devant la juridiction compétente, les contestations sur la validité des opérations électorales, sont portées dans un délai de cinq jours, à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé qui statue dans un délai de huit jours.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1969

Houari BOUMEDIENE

**J.O.R.A. - juin 1969 n° 44**

**144. — ORDONNANCE** n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de Wilaya, p. 382 (voir dans cette revue in études et documents avec également la charte de la Wilaya publiée dans ce même J.O. p. 374.

**J.O.R.A. 24 mai 1969 n° 45**

**145. — ORDONNANCE** n° 69-23 du 21 avril 1969 portant attribution du monopole des produits mécaniques à la société nationale de constructions mécaniques, p. 394.

**146. — ORDONNANCE** n° 69-34 du 22 mai 1969 modifiant l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographique, p. 409.

**147. — CIRCULAIRE** du 30 avril 1969 relative à la répartition des attributions exercées par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan en matière de contrôle financier et aux modalités d'application du décret n° 69-28 du 21 février 1969, p. 413.

**J.O.R.A. 27 mai 1969 n° 46**

**148. — ORDONNANCE** n° 69-32 du 22 mai 1969 complétant les articles 129 et 144 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics, p. 418.

**149. — ORDONNANCE** n° 69-33 du 22 mai 1969 portant dérogation au recouvrement de la majoration de retard relative aux acomptes provisionnels exigibles en 1968, p. 418.

**150. — ORDONNANCE** n° 69-35 du 22 mai 1969 complétant l'article 86 de l'ordonnance n° 67-202 du 27 septembre 1967 portant organisation de la profession d'avocat, p. 418.

**151. — ORDONNANCE** n° 69-36 du 22 mai 1969 portant modification du point de départ de la prescription annale de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, p. 418.

**152. — ORDONNANCE** n° 69-37 du 22 mai 1969 portant création d'un centre national d'enseignement généralisé par correspondance radiodiffusion télévision, p. 419.

**153. — ORDONNANCE** n° 69-39 du 23 mai 1969 modifiant l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création et fixant les statuts du bureau central d'études de travaux publics d'architectes et d'urbanismes (E.T.A.U.) p. 420.

**154. — ORDONNANCE** n° 69-40 du 23 mai 1969 modifiant l'ordonnance n° 68-381 du 3 juin 1968 portant création et fixant les statuts du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (L.N.T.P.B.), p. 421.

**155. — DECRET** n° 69-56 du 23 mai 1969 relatif au recensement général des personnels rémunérés sur les budgets de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics, p. 421.

156. — **DECRET** n° 69-59 du 23 mai 1969 portant échelonnement indiciaire, organisation de la carrière et reclassement des magistrats régis par l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, p. 422.

157. — **DECRET** n° 69-60 du 23 mai 1969 relatif aux congés de magistrats, p. 424.

158. — **ARRETE** du 28 avril 1969 portant création d'une commission de la réforme de l'enseignement supérieur auprès de chaque université p. 427.

159. — **DECRET** n° 69-61 du 23 mai 1969 portant constitution d'un corps d'attachés d'administration des établissements hospitaliers, p. 428.

160. — **DECRET** n° 69-62 du 23 mai 1969 portant constitution d'un corps de secrétaires d'administration dans les établissements hospitaliers, p. 428.

161. — **DECRET** n° 69-63 du 23 mai 1969 portant constitution d'un corps d'agents d'administration dans les établissements hospitaliers, p. 428.

162. — **DECRET** n° 69-64 du 23 mai 1969 portant constitution d'un corps d'agents de bureaux dans les établissements hospitaliers, p. 428.

163. — **DECRET** n° 69-65 du 23 mai 1969 portant constitution de corps d'ouvriers professionnels dans les établissements hospitaliers, p. 429.

164. — **DECRET** n° 69-66 du 23 mai 1969 portant statut particulier des commis de salle des établissements hospitaliers, p. 429.

165. — **DECRET** n° 69-67 du 23 mai 1969 portant constitution d'un corps d'agents de service dans les établissements hospitaliers, p. 430.

#### **J.O.R.A. 30 mai 1969 n° 47**

166. — **ORDONNANCE** n° 69-25 du 12 mai 1966 portant ratification de l'accord de coopération commerciale, économique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Libye, signé à Tripoli le 14 doul Kâda 1388 H correspondant au 1<sup>er</sup> février 1969, p. 434.

#### **AU NOM DU PEUPLE,**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération commerciale, économique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Libye, signé à Tripoli le 14 doul Kâda 1388 H correspondant au 1<sup>er</sup> février 1969 ;

#### **Ordonne :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération commerciale, économique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Libye, signé à Tripoli le 14 doul Kâda 1388 H correspondant au 1<sup>er</sup> février 1969.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1969.

Houari BOUMEDIENE.

167. — **DECRET** n° 69-54 du 12 mai 1969 portant statut des élèves maitres des écoles normales primaires, p. 436.

**J.O.R.A. 6 juin 1969 n° 46**

168. — **ORDONNANCE** n° 69-30 du 22 mai 1969 portant ratification de la convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée le 25 juin 1957 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail en sa quarantième session, p. 450.

169. — **ORDONNANCE** n° 69-31 du 22 mai 1969 portant ratification de la convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi de profession, adoptée le 25 juin 1958 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, en sa quarante-deuxième session, p. 451.

170. — **ORDONNANCE** n° 69-26 du 12 mai 1969 portant institution du passeport national (rectificatif) p. 452.

171. — **DECRET** n° 69-69 du 27 mai 1969 relatif à l'accomplissement du service national par les étudiants et élèves des classes 1962 à 1969, p. 453.

**J.O.R.A. - 10 juin 1969 n° 50**

172. — **ORDONNANCE** n° 69-28 du 22 mai 1969 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Mongolie signé à Alger le 30 avril 1968, p. 462.

173. — **ORDONNANCE** n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la Wilaya (rectificatif) p. 463.

174. — **ARRETE** du 3 juin 1969 complétant l'arrêté du 14 mai 1969 relatif au recensement et au passage devant la commission d'appel des citoyens appartenant à la classe 1970, p. 463.

175. — **DECRET** n° 69-70 du 3 juin 1969 portant règlement intérieur type pour les assemblées populaires de Wilayas, p. 463.

176. — **DECRET** n° 69-73 du 3 juin 1969 modifiant le décret n° 67-228 du 19 octobre 1967 fixant les modalités d'application du régime de la déduction financière en matière de taxe unique globale à la production, p. 466.

177. — **ARRETE** du 30 mai 1969 fixant les conditions et les modalités d'application des disposition de l'article 50 de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, p. 466.

**J.O.R.A. 13 juin 1969 n° 51**

178. — **ORDONNANCE** n° 69-47 du 3 juin 1963 portant institution du monopole de l'importation du papier, du carton, des fournitures scolaires et article de bureau, p. 470.

**J.O.R.A. 17 juin 1969 n° 52**

179. — **ORDONNANCE** n° 69-29 du 22 mai 1969 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New-York, le 20 juin 1956, p. 478.

180. — **DECRET** n° 69-76 du 7 juin 1969 portant définition des catégories de citoyens incorporables pour le 1<sup>er</sup> contingent de la classe 1969, p. 480.

181. — **ARRETE** du 9 juin 1969 relatif à la sélection du 1<sup>er</sup> contingent de la classe 1970, p. 481.

**J.O.R.A. 20 juin 1969 n° 53**

182. — **ORDONNANCE** n° 69-50 du 17 juin 1969 portant monopole des activités d'aconage et de manutention dans les ports algériens, de transport maritime et d'affrètement de navires, p. 494.

183. — **ORDONNANCE** n° 69-51 du 17 juin 1969 portant interdiction de la mendicité et du vagabondage, p. 494.

184. — **ORDONNANCE** n° 69-52 du 17 juin 1969 portant attribution du monopole des importations de matériaux de construction et de céramique sanitaire à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), p. 495.

185. — **ORDONNANCE** n° 69-53 du 17 juin 1969 portant attribution du monopole à l'importation et à l'exportation des matières servant à la fabrication du papier et ses applications, p. 496.

186. — **ORDONNANCE** n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'Université de Constantine, p. 497.

**AU NOM DU PEUPLE,**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup> — Le centre universitaire de Constantine est érigé en université, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Art. 2. — L'université de Constantine comprend

— la faculté des droit et des sciences économiques,

— la faculté des sciences,

— la faculté des lettres et des sciences humaines,

— la faculté mixte de médecine et de pharmacie,

— ainsi que tout autre établissement d'enseignement supérieur pouvant lui être rattaché.

Art. 3. — L'université de Constantine et les établissements qui la constituent, fonctionnent conformément aux statuts de l'université d'Alger.

Art. 4. — Progressivement organisés, les enseignements nouveaux seront créés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — L'université de Constantine, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a un régime identique à celui de l'université d'Alger. Toutefois, c'est le trésorier départemental de Constantine qui est le comptable assignataire pour l'université de Constantine.

Art. 6. — L'université de Constantine est administrée par un recteur.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment le décret n° 65-119 du 13 avril 1965 portant création de deux centres universitaires.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1969.

Houari BOUMEDIENE.

187. — **ORDONNANCE** n° 69-55 du 17 juin 1969 modifiant et complétant les articles 8, 9, 16 et 28 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 modifiée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, p. 498.

188. — **DECRET** n° 69-89 du 17 juin 1969 portant interdiction de l'activité de circur pour les mineurs, p. 500.

189. — **DECRET** n° 69-98 du 17 juin 1969 relatif à l'intégration de certains agents dans les nouveaux corps de fonctionnaires, p. 500.

190. — **DECRET** n° 69-82 du 13 juin 1969 relatif à l'exportation des objets présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie, p. 505.

191. — **DECRET** n° 69-85 du 13 juin 1969 portant création de la direction de wilaya du travail et des affaires sociales de Batna, p. 507.

192. — **ARRETE** du 20 mai 1969 relatif à la déclaration obligatoire des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, p. 507.

#### J.O.R.A. - 24 juin 1969 n° 54

193. — **ARRETE** du 6 juin 1969 relatif aux conditions d'inscription auprès des bureaux de recrutement et des passagers devant les commissions d'appels, des citoyens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1943 et le 30 juin 1949, p. 510.

Le haut commissaire au service national,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu le décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement, à l'appel et à l'incorporation dans le cadre du service national ;

Vu le décret n° 69-23 du 18 février 1969 relatif à l'attribution et au renouvellement du sursis ;

Vu le décret n° 69-69 du 27 mai 1969 relatif à l'accomplissement du service national par les étudiants et élèves des classes 1962 à 1969 ;

Vu le décret du 18 février 1969 portant nomination d'un haut commissaire au service national ;

#### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les citoyens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1943 et le 30 juin 1949, régulièrement inscrits dans un établissement scolaire, universitaire ou de formation professionnelle, se feront inscrire du 7 juillet au 21 juillet 1969

inclus, en vue de leur recensement, au bureau de recrutement sur le territoire duquel se trouvent situés les établissements qu'ils fréquentent.

Art. 2. — Les intéressés sont tenus, soit de se présenter au bureau de recrutement, munis d'une pièce d'état civil, d'un certificat de scolarité et de toute autre attestation pouvant leur permettre de faire valoir leurs droits en regard des textes relatifs au service national, soit d'adresser simplement à ce bureau de recrutement, un dossier comportant les diverses pièces énumérées ci-dessus.

Ces dossiers doivent comporter l'adresse exacte des intéressés.

Art. 3. — Les bureaux de recrutement établiront pour les citoyens concernés :

— une notice individuelle ;

— le procès-verbal de passage devant les commissions d'appel, en deux exemplaires.

Art. 4. — Les commissions d'appel prévues à l'article 3 du décret n° 69-20 du 18 février 1969, siégeront du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 1969.

Elles statueront, soit en présence des intéressés, soit sur le vu de leur dossier, quant à :

— l'aptitude au service national ;

— l'octroi d'un sursis ;

— la dispense.

Art. 5. — Les citoyens concernés, se trouvant à l'étranger se feront recenser par les représentants diplomatiques ou consulaires dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 6. — A l'issu de recensement, les représentants diplomatiques ou consulaires adresseront les notices individuelles et les dossiers des citoyens recensés, au bureau de recrutements d'Alger, de manière à permettre à la commission d'appel de cette ville, de statuer sur la situation des intéressés aux dates prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Les travaux des commissions d'appel achevés, les bureaux de recrutement intéressés procéderont à la prise en compte de l'ensemble des citoyens concernés dans les mêmes conditions que le précédent contingent.

Art. 8. — Les citoyens concernés qui ne se conformeront pas aux dispositions du présent décret, seront considérés comme aptes au service national et incorporés avec le prochain contingent.

Art. 9. — Les directeurs des enseignements technique, secondaire et supérieur adresseront pour le 20 juillet 1969, au haut commissaire au service national, la liste des citoyens visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1969.

Moulay Abdelkader CHABOU.

194. — **ARRETE** du 20 mai 1969 comptant certaines dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1965 relatif aux droits et obligations des affiliés au régime complémentaire de retraite de la caisse algérienne d'assurance vieillesse, p. 516.

**J.O.R.A. - 1<sup>er</sup> juillet 1969 n° 56**

195. — **ORDONNANCE** n° 42 du 3 juin 1969 portant ratification de la convention n° 119 concernant des machines, adoptée le 25 juin 1963 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, en sa 47ème session tenue à Genève, p. 526.

196. — **ARRETE** du 22 mai 1969 relatif à la formation en langue arabe dans les écoles régionales d'agriculture, p. 534.

**J.O.R.A. du 4 juillet 1969 n° 57**

197. — **ORDONNANCE** n° 69-43 du 3 juin 1969 portant ratification de la convention n° 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, adoptée le 8 juillet 1964 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, en sa 48ème session tenue à Genève, p. 538.

**J.O.R.A. 8 juillet 1969 n° 58**

198. — **ORDONNANCE** n° 69-41 du 3 juin 1969 portant ratification de l'accord de coopération technique et administrative entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe unie, signé à Alger le 20 rabiâ I 1388 H correspondant au 17 juin 1968, p. 546.

199. — **ARRETE** du 14 juin 1969 désignant un représentant de l'Etat chargé de veiller à la défense, à la sauvegarde et à la gestion des intérêts miniers retirés à la société Sinclair Mediterranean Petroleum Company, p. 549.

**J.O.R.A. 11 juillet 1969 n° 59**

200. — **ORDONNANCE** n° 69-44 du 3 juin 1969 portant ratification de la convention n° 122 concernant la politique de l'emploi, adoptée le 9 juillet 1964 par la conférence de l'organisation internationale du travail, en sa 48ème session tenue à Genève, p. 554.

201. — **ORDONNANCE** n° 68-56 du 8 juillet 1968 attribuant la commercialisation des produits bruts et dévirés, traités ou activés provenant des gisements d'aigle smectique, kieselghm et banytine ainsi que du sel provenant des gisements de selgemme, des salines ou marais salants à la Société nationale de recherches et l'exploitations minières (SONAREM), p. 555.

202. — **ORDONNANCE** n° 69-57 du 8 juillet 1969 modifiant les dispositions de l'article 188 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 instituant un régime de détaxe sur les carburants autos, les alcools et spiritueux en faveur du tourisme, p. 555.

203. — **DECRET** n° 69-97 du 8 juillet 1969 modifiant le décret n° 64-332 bis du 2 décembre 1964 portant création d'un établissement public dénommé « Imprimerie Officielle », p. 556.

204. — **ARRETE** du 29 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 69-26 du 12 mai 1969 instituant le passeport national, p. 557.

205. — **DECRET** n° 69-91 du 8 juillet portant reconduction pour l'année 1969 du régime de détaxe sur les carburants autos, les alcools et spiritueux en faveur du tourisme institué par l'article 117 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967, p. 558.

206. — **DECRET** n° 69-91 du 8 juillet 1969 fixant le plafond des avais de l'office algérien interprofessionnel des céréales pour la campagne 1969-1970, p. 558.

207. — **DECRET** n° 69-94 du 8 juillet 1969 modifiant le décret n° 68-622 du 15 novembre 1968 portant création des centres de culture et d'information, p. 559.

208. — **DECRET** n° 69-95 du 8 juillet 1969 modifiant le décret n° 68-623 du 15 novembre 1968 portant création d'un centre de diffusion cinématographique, p. 559.

209. — **DECRET** n° 69-96 du 8 juillet 1969 relatif au traitement obligatoire et gratuit de la tuberculose, p. 560.

**J.O.R.A. 15 juillet 1969 n° 60**

210. — **ORDONNANCE** n° 69-45 du 3 juin 1969 portant ratification de la convention n°127 concernant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, adoptée le 28 juin 1967 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, en sa 51ème session tenue à Genève, p.562.

211. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 22 avril 1959 fixant la rémunération des étudiants faisant fonction d'internes en chirurgie dentaire, p. 565.

**J.O.R.A. 18 juillet 1969 n° 61**

212. — **ORDONNANCE** n° 69-49 du 13 juin 1969 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Belgique, relatif au transport aérien, signé à Alger le 23 mai 1969, p. 570.

213. — **ARRETE** du 30 mai portant création d'une section arabe à la faculté de droit et des Science économiques de l'université d'Alger, p. 575.

**J.O.R.A. 22 juillet 1969 n° 62**

214. — **ORDONNANCE** n° 68-22 du 21 avril 1969 portant ratification de la convention relative à la création de la caisse arabe pour le développement économique et social, signé au Caire le 18 safar 1388 correspondant au 16 mai 1968, p. 578.

215. — **ARRETE** du 1<sup>er</sup> juillet 1969 fixant les modalités d'affectation de l'ordonnance n° 69-47 du 3 juin 1969 portant institution du monopole de l'importation du papier, du carton, des fournitures scolaires et articles de bureau, p.583.

**J.O.R.A. 25 juillet 1969 n° 63**

216. — **ORDONNANCE** n° 69-46 du 3 juin 1969 portant ratification douanière relative à l'importation temporaire du matériel scientifique, fait à Bruxelles le 11 juin 1968, p. 590.

**217. — ARRETE** du 4 avril 1969 fixant pour l'année 1969 le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et les établissements dotés de l'autonomie financière, p. 592.

**218. — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 12 mai 1969 transférant au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les compétences exercées par le ministre de l'industrie et de l'énergie en matière d'industrie laitière, p. 593.

**219. — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 24 mai 1969 fixant les modalités d'organisation du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales, p. 593.

**220. — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 24 mai 1969 fixant les modalités du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique ou agricole, p. 595.

**221. — ARRETE** du 11 juin 1969 portant approbation du projet de modification importante de la canalisation de transfert d'hydrocarbures gazeux « Hassi R'Mel Skikda », p. 598.

**222. — ARRETE** du 11 juin 1969 portant approbation du projet de canalisation de transfert d'hydrocarbures liquides « Haoud El Hamra Skikda », p. 598.

**223. — AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE** du 17 juillet 1969 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à une demande de concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux, p. 599.

**J.O.R.A. 29 juillet 1969 n° 64**

**224. — ARRETE** du 12 juin 1969 portant fixation du taux de la contribution due par les employeurs de main-d'œuvre dans les ports, p. 603.

**225. — ARRETE** du 12 juin 1969 fixant au titre de l'année 1969 le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels dans les ports pourvus d'une main-d'œuvre permanents d'ouvriers dockers, p. 603.

**226. — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 23 avril 1969 relatif à la péréquation des frais de transport des lentilles et haricots blancs pour les campagnes 1967-1968 et 1968-1969, p. 604.

**227. — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 24 mai 1969 fixant les modalités d'organisation du certificat de culture générale et professionnelle, p. 609.

**228. — ARRETE** du 24 janvier 1969 portant modification de l'arrêté du 15 mai 1968 portant suspension des conseils d'administration des sociétés coopératives d'habitat, p. 612.

**229. — ARRETE** du 30 mai 1969 portant suppression de la participation des victimes d'accidents du travail au frais médicaux et pharmaceutiques, p. 612.

**230. — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 15 mars 1969 fixant les modalités d'organisation de l'examen de sortie des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et du certificat d'aptitude professionnelle à la fonction de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, p. 612.